

lui sera payé et employé aux usages et fins dirigés par cet Acte, et il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou à telle personne ou personnes qu'ils ou trois ou plus d'entr'eux nommeront et établiront de tems en tems, de demander et prendre les Péages et Taux par le présent accordés et rendus exigibles.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Syndics ou à trois ou plus d'entr'eux, à une assemblée convoquée à cet effet, de choisir et nommer une personne ou des personnes convenables pour être Collecteur ou Collecteurs, et quelqu'autre personne convenable pour être Trésorier et Greffier des dits Syndics, à l'effet de recevoir les Péages et Taux accordés et rendus exigibles par cet Acte, et aussi, si besoin est, une personne convenable pour être Inspecteur et Surintendant du dit chemin, et de destituer, de tems à autre, les personnes ainsi nommées ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres dans le cas de mort ou de telle destitution, et toutes et chaque personne ou personnes qui est, sont ou seront sujettes par cet Acte à payer les dits Péages ou Taux, est et sont par le présent requises de les payer au dit Collecteur ou Collecteurs ainsi nommés ; et le dit Collecteur ou Collecteurs remettront le premier Mardi de chaque Mois, ou en tout autre tems qui sera fixé par les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux comme susdit, à leur dit Trésorier et Greffier, tous les argens ou billets représentant l'argent qu'ils auront reçus, ce qu'ils vérifieront sur Serment, s'ils en sont requis, lequel Serment, de même que tout autre Serment requis par cet Acte, tout Juge de Paix pour le District de Montréal, est par le présent autorisé d'administrer, pour être déboursés et employés à améliorer et réparer le dit chemin, et les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux comme susdit, en assemblée, accorderont comme ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'accorder, à même l'argent provenant des dits Péages et Taux, telle allowance à leur Trésorier et Greffier, Inspecteur et Surintendant et Collecteur ou Collecteurs pour et en considération de leurs peines et soins dans l'exécution de leurs dits Offices respectifs, qu'ils jugeront juste et raisonnable, mais ils ne porteront aucune charge, ni ne s'attribueront aucune allowance pour leurs propres peines, et les dits Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux pourront, comme ils sont par le présent autorisés à le faire, s'ils le jugent à propos, exiger de leur Trésorier et Greffier, et du Collecteur ou Collecteurs tel cautionnement qu'ils jugeront expédient.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute somme et sommes d'ar-